

Rôle de la séance publique du 08 janvier 2026 à 09h30

Président : Monsieur Chabert

Assesseurs : Monsieur Teulière et Madame Restino

Greffière : Madame Brun

Rapporteur public : M. Diard

01) N° 2500602

Rapporteur : M. Chabert

Demandeur	Mme R. Cyrielle	SELARL LYSIS AVOCATS
Défendeur	SOCIETE AKUO WESTERN EUROPE AND OVERSEAS COMMUNE VILLEDAIGNE	VOLTA AVOCATS SARL SPE GRESSIER PINET EXPERT COMPTABLE AVOCAT

Mme Cyrielle R. demande à la cour :

- 1°) d'annuler le jugement n° 2402180 du 28 janvier 2025 par lequel le tribunal administratif de Montpellier a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 12 février 2024 par lequel le maire de Villedaigne a délivré à la société Akuo Western Europe and Overseas un permis de construire en vue de la création d'une centrale agrivoltaïque de plein champ composée d'ombrières photovoltaïques mobiles installées au-dessus de cultures maraîchères, sur le territoire de la commune de Villedaigne ;
- 2°) d'annuler l'arrêté du 12 février 2024 ;
- 3°) de mettre à la charge de la commune de Villedaigne la somme de 3500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

02) N° 2302844

Rapporteure : Mme Restino

Demandeur	Mme L. Gwladys M. P. Marc Mme O. Emilie M. D. Julien M. C. Claude	Me PION RICCIO Me PION RICCIO Me PION RICCIO Me PION RICCIO Me PION RICCIO
Défendeur	COMMUNE DE SAINT-PARGOIRE	SCP MARIJON DILLENSCHNEIDER
	M. C. Roland	EBC AVOCATS

Mme Gwladys L. et autres demandent à la cour :

1°) d'annuler le jugement n° 2104512 du 5 octobre 2023 par lequel le tribunal administratif de Montpellier a sursis à statuer sur leur demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 1er mars 2021 par lequel le maire de la commune de Saint-Pargoire a délivré un permis de construire à M. C. pour la construction d'une maison d'habitation, ensemble la décision implicite rejetant leur recours gracieux ;
2°) d'annuler cet arrêté du 1er mars 2021 ;
3°) de mettre à la charge de la commune de Saint-Pargoire et M. C. la somme de 1 500 euros pour chacun des appellants au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Rapporteur public : M. Diard

03) N° 2403201

Rapporteure : Mme Restino

Demandeur	Mme L. Gwladys M. P. Marc	Me PION RICCIO Me PION RICCIO
Défendeur	COMMUNE DE SAINT-PARGOIRE	SCP MARIJON DILLENSCHNEIDER
	M. CLERC Roland	EBC AVOCATS

Mme Gwladys L. et M. Marc P. demandent à la cour :

- 1°) d'annuler le jugement n° 2104512 du 4 novembre 2024 mettant fin à l'instance par lequel par le tribunal administratif de Montpellier a rejeté leur demande tendant à l'annulation, d'une part, de l'arrêté du 1er mars 2021 par lequel le maire de la commune de Saint-Pargoire a délivré un permis de construire à M. C. pour la construction d'une maison d'habitation, ensemble la décision implicite rejetant leur recours gracieux et, d'autre part, de l'arrêté de permis de construire modificatif délivré le 8 mars 2024 ;
- 2°) d'annuler l'arrêté du 1er mars 2021 ;
- 3°) d'annuler l'arrêté de permis de construire modificatif délivré à M. Roland C. le 8 mars 2024 ;
- 4°) de mettre à la charge de la commune de Saint-Pargoire la somme de 1 500 euros au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative.

04) N° 2302992

Rapporteure : Mme Restino

Demandeur	M. D. Julien	SELARL AUREA AVOCATS
Défendeur	COMMUNE DE FABREGUES	TERRITOIRES AVOCATS
Autres parties	PREFET DE L'HERAULT	

M. Julien D. demande à la cour :

- 1°) d'annuler le jugement n°2204488 du 19 octobre 2023 par lequel le tribunal administratif de Montpellier a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 19 juillet 2022 par lequel le maire de la commune de Fabrègues a prononcé à son encontre une astreinte de 100 euros par jour de retard jusqu'à ce qu'il soit satisfait aux mesures prescrites permettant la régularisation des parcelles cadastrées section BR n° 42 et 43 ;
- 2°) d'annuler l'arrêté municipal du 19 juillet 2022 ;
- 3°) de mettre à la charge de la commune de Fabrègues la somme de 3 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Arrêté le 08 décembre 2025.

Le président de la cour,

Jean-François Moutte

*4ème chambre***Rôle de la séance publique du 08 janvier 2026 à 10h30****Président** : Monsieur Chabert**Assesseurs** : Monsieur Teulière et Madame Restino**Greffière** : Madame Brun**Rapporteur public : M. Diard****01) N° 2302634****Rapporteur : M. Teulière**

Demandeur Mme K. Aminata

Me RUFFEL

Défendeur PREFET DE L'HERAULT

Mme Aminata K. demande à la cour :

1°) d'annuler le jugement n° 2205791 du 14 décembre 2022 par lequel le tribunal administratif de Montpellier a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 13 octobre 2022 par lequel le préfet de l'Hérault l'a obligée à quitter le territoire français dans un délai de trente jours, a fixé le pays de destination et a prononcé une interdiction de retour d'une durée de quatre mois ;

2°) d'annuler l'arrêté préfectoral du 13 octobre 2022 ;

3°) d'enjoindre au préfet de l'Hérault de lui délivrer une autorisation provisoire de séjour dans le délai de quinze jours suivant la notification de la décision à venir et sous astreinte de 100 euros par jour de retard ;

4°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 1 500 euros en application de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991.

02) N° 2302807**Rapporteur : M. Teulière**

Demandeur M. C. Mostafa

Me BLAZY

Défendeur PREFET DE L'HERAULT

M. Mostafa C. demande à la cour :

1°) d'annuler le jugement n° 2206537 du 14 février 2023 par lequel le tribunal administratif de Montpellier a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 14 novembre 2022 par lequel le préfet de l'Hérault a refusé de lui délivrer un titre de séjour et l'a obligé à quitter le territoire français sans délai ;

2°) d'annuler l'arrêté du 14 novembre 2022 ;

3°) d'enjoindre au préfet de l'Hérault de lui délivrer le titre de séjour sollicité et ce dans un délai de quinze jours à compter de la décision à venir sous astreinte de 100 euros par jour de retard et, subsidiairement, de procéder au réexamen de sa situation sous les mêmes conditions de délai et d'astreinte ;

4°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 2 000 euros au titre des articles 37 de la loi du 10 juillet 1991 et L. 761-1 du code de justice administrative.

RAPPORTEUR PUBLIC : M. Diard

03) N° 2302765

Rapporteur : M. Teulière

Demandeur M. S. Rahul

Me BIDOIS

Défendeur PREFET DE L'AUDE

M. S. Rahul demande à la cour :

- 1°) d'annuler le jugement n° 2204431 du 22 décembre 2022 par lequel le tribunal administratif de Montpellier a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 31 mai 2022 par lequel le préfet de l'Aude a refusé de lui délivrer un titre de séjour et lui a fait obligation de quitter le territoire français dans un délai de trente jours en fixant le pays de destination ;
- 2°) d'annuler l'arrêté préfectoral du 31 mai 2022 ;
- 3°) d'enjoindre au préfet de l'Aude de lui délivrer un titre de séjour avec mention « salarié » ;
- 4°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 1 500 euros en application de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991.

04) N° 2302697

Rapporteur : M. Teulière

Demandeur M. K. Yannis Mesmin

Me BOUIX

Défendeur PREFET DU TARN

M. Yannis Mesmin K. demande à la cour :

- 1°) d'annuler le jugement n° 2206178 du 21 décembre 2022 par lequel le tribunal administratif de Toulouse a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 19 septembre 2022 par lequel le préfet du Tarn l'a obligé à quitter le territoire français dans les trente jours et a fixé le pays de renvoi ;
- 2°) d'annuler l'arrêté préfectoral du 19 septembre 2022 ;
- 3°) d'enjoindre au préfet du Tarn de réexaminer sa demande et de lui délivrer un titre de séjour avec mention « salarié » dans le délai d'un mois suivant la notification de la décision à venir et sous astreinte de 100 euros par jour de retard ;
- 4°) de mettre à la charge du préfet du Tarn la somme de 2 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991.

05) N° 2402886

Rapporteur : M. Teulière

Demandeur M. K. Yannis Mesmin

Me BOUIX

Défendeur PREFET DU TARN

M. Yannis Mesmin K. demande à la cour :

- 1°) d'annuler le jugement n° 2307583 du 12 juillet 2024 par lequel le tribunal administratif de Toulouse a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 10 août 2023 par lequel le préfet du Tarn a refusé de lui délivrer un titre de séjour, l'a obligé à quitter le territoire français dans un délai de trente jours et a fixé le pays de renvoi,
- 2°) d'annuler l'arrêté du préfet du Tarn en date du 10 août 2023,
- 3°) d'enjoindre au préfet du Tarn de lui délivrer un titre de séjour portant la mention « salarié » dans un délai d'un mois à compter de la notification du jugement à intervenir et de réexaminer sa situation et de rendre une décision dans le délai de quatre mois, et dans l'attente de lui délivrer une autorisation provisoire de séjour avec autorisation de travail, sous astreinte de 100 euros par jour de retard,
- 4°) de mettre à la charge de l'Etat le paiement d'une somme de 2 000 euros à Me Anita Bouix sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991.

RAPPORTEUR PUBLIC : M. Diard

06) N° 2403232

Rapporteur : M. Teulière

Demandeur M. K. Yannis Mesmin

Me BOUIX

Défendeur PREFET DU TARN

M. Yannis Mesmin K. demande à la cour :

- 1°) d'annuler le jugement n° 2206178 du 12 octobre 2023 du tribunal administratif de Toulouse en tant qu'il a confirmé l'arrêté du 19 septembre 2022 par lequel le préfet du Tarn a refusé de l'admettre au séjour,
- 2°) d'annuler l'arrêté du préfet du Tarn en date du 19 septembre 2022 par lequel il l'a obligé à quitter le territoire français dans un délai de trente jours, a fixé le pays de renvoi et lui a refusé le titre de séjour sollicité,
- 3°) d'enjoindre au préfet du Tarn de lui délivrer un titre de séjour portant la mention « salarié » dans un délai d'un mois à compter de la notification de la décision à intervenir, sous astreinte de 100 euros par jour de retard, de procéder au réexamen de sa situation et de rendre une décision dans le délai de quatre mois, et dans l'attente de lui délivrer une autorisation provisoire de séjour avec autorisation de travail, sous astreinte de 100 euros par jour de retard,
- 4°) de mettre à la charge de l'Etat le paiement d'une somme de 2 000 euros à Me Anita Bouix, sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991.

07) N° 2302820

Rapporteur : M. Teulière

Demandeur PREFET DU TARN

Défendeur M. S. Mahamadou

Me COHEN

Le préfet du Tarn demande à la cour d'annuler le jugement n° 2205304, 2306563 du 9 novembre 2023 par lequel le tribunal administratif de Toulouse a, d'une part, annulé l'arrêté du 10 août 2022 par lequel il a refusé de renouveler le titre de séjour de M. Mahamadou S., l'a obligé à quitter le territoire français dans un délai de trente jours, et a fixé le pays de renvoi et l'arrêté du 18 octobre 2023 par lequel il l'a assigné à résidence dans le département du Tarn, d'autre part, lui enjoint de procéder au réexamen de la situation de M. S. dans un délai de deux mois et, enfin, a mis à la charge de l'Etat la somme 1 250 euros au titre des articles 37 de la loi du 10 juillet 1991 et L. 761-1 du code de justice administrative.

Arrêté le 08 décembre 2025.

Le président de la cour,

Jean-François Moutte

Rôle de la séance publique du 08 janvier 2026 à 11h00**Président** : Monsieur Chabert**Assesseurs** : Monsieur Teulière et Madame Restino**Greffière** : Madame Brun**Rapporteur public : M. Diard****01) N° 2302747****Rapporteur : Mme Restino**

Demandeur	SCEA DU MAS SAINT JEAN	SCP CGCB & ASSOCIES
Défendeur	COMMUNE DE CABRIÈRES-D'AIGUES	Me POITOUT

La SCEA du mas de Saint Jean demande à la cour :

1°) d'annuler le jugement n° 2102496 du 26 septembre 2023 par lequel le tribunal administratif de Nîmes a rejeté la demande d'annulation de la décision du 4 février 2021 par laquelle la maire de Cabrières d'Aigues a refusé le raccordement de la parcelle cadastrée section AN n° 89 au réseau public d'électricité, ensemble la décision du 25 mai 2021 de rejet de son recours gracieux ; 2°) d'annuler la décision du 4 février 2021 ;
 3°) d'enjoindre au maire de la commune de Cabrières d'Aigues de lui délivrer une autorisation de raccordement au réseau électrique dans le délai de quinze jours suivant la notification de la décision à venir ;
 4°) de mettre à la charge de la commune de Cabrières d'Aigues la somme de 5 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

02) N° 2302977**Rapporteur : Mme Restino**

Demandeur	SOCIETE FONCIERE DE FRANCE	Me BOUQUET
Défendeur	COMMUNE D'ALES	Me FEVRIER

La société Foncière de France demande à la cour :

1°) d'annuler le jugement n° 2103331 du 24 octobre 2023 par lequel le tribunal administratif de Nîmes a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 17 juin 2021 par lequel le maire de la commune d'Alès a sursis à statuer sur la demande de permis de construire un bâtiment d'activités à usage de bureaux et de commerces sur un terrain cadastré section BX, parcelles 177, 178, 818 et 822, ensemble la décision implicite du 22 septembre 2021 rejetant son recours gracieux ;
 2°) d'annuler l'arrêté du 17 juin 2021 et la décision du 22 septembre 2021 ;
 3°) d'enjoindre à la commune d'Alès de réexaminer et faire droit à sa demande de permis de construire dans un délai d'un mois à compter de la notification de la décision à intervenir ;
 4°) de mettre à la charge de la commune d'Alès la somme de 6 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Rapporteur public : M. Diard

03) N° 2400302

Rapporteure : Mme Restino

Demandeur M. S. Issiaka

Me LAURENT-NEYRAT

Défendeur PREFET DU GARD

M. Issiaka S. demande à la cour :

- 1°) d'annuler le jugement n° 2301557 du 11 mai 2023 par lequel le magistrat désigné par le président du tribunal administratif de Nîmes a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 14 mars 2023 par lequel la préfète du Gard a refusé de lui délivrer un titre de séjour et a pris à son encontre une mesure d'éloignement assortie d'une interdiction de retour sur le territoire français d'une durée de 2 ans et d'une assignation à résidence ;
- 2°) d'annuler l'arrêté de la préfète du Gard en date du 14 mars 2023 ;
- 3°) d'enjoindre à la préfète du Gard de lui délivrer un titre de séjour portant la mention « salarié » sous astreinte de 100 euros par jour de retard et dans l'attente de lui délivrer une autorisation provisoire de séjour avec autorisation de travail et de procéder au réexamen de sa situation sous astreinte de 100 euros par jour de retard ;
- 4°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 2 500 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991.

04) N° 2302782

Rapporteure : Mme Restino

Demandeur M. P. Lionel
Mme P. Sylvie

SCP LEMOINE CLABEAUT
SCP LEMOINE CLABEAUT

Défendeur COMMUNE DE SAINT-ANDRE-D'OLERARGUES
M. T. Simon

SELARL BLANC-TARDIVEL-
BOCOGNANO

Mme Sylvie P. et M. Lionel P. demandent à la cour :

- 1°) d'annuler le jugement n° 2102789 du 26 septembre 2023 par lequel le tribunal administratif de Nîmes a rejeté leur demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 10 mars 2021 par lequel le maire de Saint-André d'Olérargues a délivré à M. Tyssaen un permis de construire d'une maison individuelle sur un terrain situé lieu-dit Darboussé, ensemble la décision implicite rejetant leur recours gracieux du 30 avril 2021 ;
- 2°) d'annuler l'arrêté du 10 mars 2021 et la décision implicite de rejet du 30 avril 2021 ;
- 3°) de mettre à la charge de la commune de Saint-André d'Olérargues la somme de 2 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Arrêté le 08 décembre 2025.

Le président de la cour,

Jean-François Moutte

4ème chambre

Rôle de la séance publique du 08 janvier 2026 à 11h30

Président : Monsieur Chabert

Assesseurs : Monsieur Teulière et Monsieur Riou

Greffière : Madame Brun

Rapporteur Public : M. Diard

01) N° 2302332

Rapporteur : M. Riou

Demandeur COMMUNE DE ROUSSON Me CAGNON

Défendeur SOCIETE FREE MOBILE PAMLAW - AVOCATS

La commune de Rousson demande à la cour :

1°) d'annuler le jugement n° 2102500 du 13 juillet 2023 par lequel le tribunal administratif de Montpellier a annulé la décision du 10 décembre 2020 par laquelle le maire de la commune de Rousson s'est opposé à la déclaration préalable de travaux déposée par la société Free Mobile ;

2°) de mettre à la charge de la société Free Mobile la somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

02) N° 2301959

Rapporteur : M. Riou

Demandeur LPO OCCITANIE Me TERRASSE

Défendeur PREFET DE L'AUDE

SOCIETE ENGIE GREEN FRANCE Me ELFASSI

La ligue de protection des oiseaux d'Occitanie demande à la cour :

La ligne de protection des écluses a certaine demande à la cour :

1°) d'annuler l'arrêté du préfet de l'Aude N° DREAL-UID11/66-C3-2023-012 du 13 janvier 2023 portant autorisation environnementale d'exploiter une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent sur le territoire de la commune de Roquetaillade et Conilhac, par la société Engie Green France ;

2°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 4 000 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Rapporteur Public : M. Diard

03) N° 2302175

Rapporteur : M. Riou

Demandeur	COMMUNE DE ROCHEFORT-DU-GARD	TERRITOIRES AVOCATS
Défendeur	M. V. Philippe Gustave Jean	Me HEQUET

La commune de de Rochefort du Gard demande à la cour :

1°) d'annuler le jugement n° 1903590 du 27 juin 2023 par lequel le tribunal administratif de Nîmes, sur la demande de M. Philippe V., a condamné la commune de Rochefort du Gard à lui verser, en réparation des préjudices résultant pour lui des fautes de la commune, une somme de 5 250 euros avec intérêts de droit à compter du 26 juin 2019 et la capitalisation de ces intérêts à compter du 27 juin 2020 ;
2°) de mettre à la charge de M. Philippe Vève la somme de 2 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

04) N° 2302228

Rapporteur : M. Riou

Demandeur	M. V. Philippe	Me HEQUET
Défendeur	COMMUNE DE ROCHEFORT-DU-GARD	TERRITOIRES AVOCATS
Autres parties	MINISTRE DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE ET DE LA DECENTRALISATION PREFET DU GARD	

M. Philippe V. demande à la cour :

1°) d'annuler le jugement n° 1903590 du 27 juin 2023 par lequel le tribunal administratif de Nîmes n'a fait que partiellement droit à sa demande et a rejeté ses conclusions tendant à la condamnation de l'Etat et de la commune de Rochefort du Gard à lui verser solidairement une indemnité de 217 000 euros avec intérêts de droit à compter du 26 juin 2019 et la capitalisation de ces intérêts à compter du 27 juin 2020 ;
2°) d'annuler les décisions de l'Etat et de la commune de Rochefort du Gard portant refus de faire droit à sa demande préalable indemnitaire ;
3°) de condamner solidairement l'Etat et la commune de Rochefort du Gard à lui verser la somme de 358 210 euros pour préjudices subis ;
4°) de mettre à la charge de l'Etat et de la commune de Rochefort du Gard la somme 2 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

05) N° 2302823

Rapporteur : M. Riou

Demandeur	L'ASSOCIATION DE DEFENSE DU GRAND AGDE TOURISTES ET HABITANTS ENSEMBLE,	CABINET D'AVOCAT MAZAS
Défendeur	MINISTRE DE LA TRANSITION ECOLOGIQUE, DE LA BIODIVERSITE ET DES NEGOCIATIONS INTERNATIONALES	

L'Association de défense du Grand Agde, touristes et habitants ensemble (AGATHE) demande à la cour :

1°) d'annuler le jugement n° 2201554 du 3 octobre 2023 par lequel le tribunal administratif de Montpellier a rejeté sa demande tendant à l'annulation de la décision du 21 octobre 2021 par laquelle le préfet de l'Hérault a refusé le renouvellement de son agrément au titre de la protection de l'environnement, dans le cadre géographique du département de l'Hérault, ainsi que la décision implicite rejetant son recours gracieux ;
2°) d'annuler la décision du préfet de l'Hérault du 21 octobre 2021 ;
3°) d'enjoindre au préfet de l'Hérault de lui accorder le renouvellement de son agrément au titre de la protection de l'environnement pour une durée de cinq ans à compter de la décision à intervenir ;
4°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Rapporteur Public : M. Diard

06 N° 2301984

Rapporteur : M. Riou

Demandeur	Mme L. Alix M. L. François M. L. Aymar M. L. Ferréol Mme L. Albine Mme L. Pétronille	PIQUEMAL & ASSOCIÉS PIQUEMAL & ASSOCIÉS PIQUEMAL & ASSOCIÉS PIQUEMAL & ASSOCIÉS PIQUEMAL & ASSOCIÉS PIQUEMAL & ASSOCIÉS
Défendeur	TOULOUSE METROPOLE	SCP BOUYSSOU ET ASSOCIES

M. François L., Mme Alix L., agissant aussi bien à titre personnel qu'en leur qualité de représentants légaux de leurs deux enfants mineurs, M. Aymar L. et M. Ferréol L., Mme Albine L. et Pétronille L. demandent à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 1905484 du 30 mai 2023 par lequel le tribunal administratif de Toulouse n'a fait que partiellement droit à leur demande tendant à la condamnation de l'établissement public de coopération intercommunale Toulouse Métropole à leur verser la somme globale de 434 690,72 euros, assortie des intérêts au taux légal et de la capitalisation des intérêts à compter du 27 mai 2019, en réparation des préjudices subis du fait, d'une part, de la tardiveté de Toulouse Métropole à engager les travaux de réhabilitation de la parcelle n° 52, et d'autre part, du fait des travaux de réhabilitation de cette même parcelle ;

2°) de condamner Toulouse Métropole à leur verser la somme globale de 412 284,56 euros et à Mme Albine L. la somme de 60 188 euros, en réparation de l'ensemble des préjudices subis ;

3°) de condamner Toulouse Métropole à supporter les entiers dépens, notamment les frais d'expertise de M. K. au titre de la seconde partie de son rapport, soit la somme de 3 760,17 euros ;

4°) de mettre à la charge de Toulouse Métropole la somme de 18 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

07 N° 2400136

Rapporteur : M. Riou

Demandeur	M. A. Nourine	Me SADEK
Défendeur	PREFET DE LA HAUTE-GARONNE	

M. Nourine A demande à la cour :

1°) d'annuler le jugement n° 2203523 du 9 mai 2023 par lequel le tribunal administratif de Toulouse a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 19 avril 2022 par lequel le préfet de la Haute-Garonne a retiré son certificat de résidence, l'a obligé à quitter le territoire français dans un délai de trente jours, a fixé le pays de renvoi et l'a interdit de retour sur le territoire pour une durée de six mois ;

2°) d'annuler l'arrêté du 19 avril 2022 ;

3°) d'enjoindre au préfet de la Haute-Garonne de réexaminer sa situation et de lui restituer le titre de séjour retiré sous astreinte de 300 euros par jour de retard à compter de la notification de la décision à venir ;

4°) de mettre à la charge de l'Etat la somme 1 500 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991.

Arrêté le 08 décembre 2025.

Le président de la cour,

Jean-François Moutte